



AVENANT N°1 À LA CONVENTION DE GESTION DE LA PATINOIRE

Entre les soussignés :

La Métropole Rouen Normandie représentée par son Président, Nicolas Mayer-Rossignol, dûment habilité par délibération du conseil métropolitain du 9 février 2026,

ET

La ville de Rouen, représentée par son Maire, Nicolas Mayer-Rossignol, dûment habilité par délibération du conseil municipal du 8 avril 2024 et 12 février 2026,

Ensemble désignées « **les Parties** ».

PRÉAMBULE

La convention de gestion actuelle de la patinoire de l'île LACROIX a été conclue à compter de 1^{er} janvier 2023.

Cette convention comprend des annexes n°3 et n°5, respectivement intitulées, « liste des emplois concernés » et « modèle d'état récapitulatif des charges de personnel affecté ».

Compte tenu de la réorganisation de la Direction de la vie sportive de la Ville de Rouen et de l'évolution de l'activité de gestion de la patinoire, les parties conviennent d'actualiser la liste des agents permanents travaillant pour la patinoire, ainsi que leur quotité de temps de travail consacrée à l'exploitation de cet équipement.

En ce sens, une nouvelle annexe n°3 intitulée « actualisation 2026 de l'organisation des ressources humaines consacrée à l'exploitation de la patinoire de l'île Lacroix » a été établie pour remplacer les annexes n°3 et n°5, jusqu'alors en vigueur.

Cet avenant vient par la même occasion préciser les modalités de suivi et de maîtrise budgétaire entre les parties de l'ensemble des heures de travail consacrées à l'activité d'exploitation de la patinoire, qui sont financées par la Métropole.

Enfin, le présent avenant a pour objet d'approuver le principe d'utilisation des surfaceuses présentes au sein de l'équipement par personnes identifiées et formées, membres des clubs résidents.

Article 1 – Objet

Le présent avenant a pour objet d'actualiser l'organisation du personnel et du temps de travail consacrée à l'exploitation de la patinoire de l'Ile Lacroix.

En ce sens, une nouvelle annexe n°3 intitulée « actualisation 2026 de l'organisation des ressources humaines consacrée à l'exploitation de la patinoire de l'Ile Lacroix » a été établie pour remplacer les annexes n°3 et n°5 jusqu'alors en vigueur.

Le présent avenant précise également dans ses articles 3 et 4 ci-après les modalités de suivi et de maîtrise budgétaire entre les parties de l'ensemble des heures de travail consacrées à l'activité de la patinoire, et financées par la Métropole.

Enfin, le présent avenant a pour objet d'approuver le principe d'utilisation des surfaceuses présentes au sein de l'équipement, pour permettre le cas échéant à des personnes identifiées et formées, membres des clubs résidents, de procéder au surfacage afin de ne pas compromettre l'activité de leur club dans l'hypothèse exceptionnelle de l'absence de personnel permanent pour assurer cette tâche. Pour ce faire, le Maire de la Ville de Rouen peut exceptionnellement signer les conventions d'utilisation de la surfaceuse avec les personnes identifiées.

Article 2 – Nouvelle annexe n°3 « actualisation 2026 de l'organisation des ressources humaines personnel et du temps de travail consacrés à l'exploitation de la patinoire de l'Ile Lacroix »

Les parties valident par ce présent avenant la nouvelle annexe n°3 à la convention de gestion de la patinoire en vigueur. Cette nouvelle annexe s'intitule « actualisation 2026 de l'organisation des ressources humaines consacrée à l'exploitation de la patinoire de l'Ile Lacroix ». Elle annule et remplace les annexes n°3 et n°5 jusqu'alors en vigueur.

Cette nouvelle annexe actualise les données suivantes :

- la liste des agents permanents de la Ville de Rouen affectés à l'exploitation de la patinoire,
- les quotités de travail de ces agents permanents,
- les conversions en équivalent temps plein,
- les dépenses prévues en matière de renfort et/ou remplacement en cas d'absence.

Il résulte de cette annexe réactualisée :

- Un volume de 21,57 ETP d'agents permanents dédié à l'exploitation de la patinoire,
- Un volume maximum annuel de 1 200 heures pour du renfort et/ou remplacement en cas d'absence.

Article 3 – Mise en place d'outils de suivi et d'arbitrage de facturation.

Les parties s'engagent à se conformer strictement au cadre budgétaire tel que défini dans la nouvelle annexe n°3 de la convention.

Un comité de suivi est mis en place entre les parties.

Il associe :

- le Directeur des Sports de la Métropole Rouen Normandie ou son représentant,
- le Directeur de la Vie Sportive de la Ville de Rouen ou son représentant,
- le Directeur des Ressources Humaines de la Métropole Rouen Normandie ou son représentant,
- le Directeur des Ressources Humaines de la Ville de Rouen ou son représentant.

Il associe également les directions des ressources humaines, des finances et de la gestion publique et de la fiscalité des deux collectivités.

Les Directions Générales des Services de la Métropole Rouen Normandie et de la Ville de Rouen ne participent pas de manière systématique aux réunions du comité de suivi.

Elles sont associées aux réunions dès lors que des risques de dépassement de l'enveloppe financière sont constatés ou pressentis.

Le comité de suivi se réunit à une fréquence trimestrielle, généralement :

- en mai (suivi du 1er trimestre),
- en août (suivi du 2^e trimestre),
- en novembre (suivi du 3^e trimestre),
- en février (suivi du 4^e trimestre),

Les réunions ont lieu entre J+30 et J+60 après la fin de chaque trimestre. Le comité peut également être convoqué en dehors de ces dates si la situation le nécessite.

La Direction des Sports de la Métropole Rouen Normandie assure le secrétariat du comité (convocations et comptes rendus).

Le comité de suivi a pour rôle d'assurer, pour les parties, un suivi partagé et anticipé de la consommation des dépenses de ressources humaines, notamment :

- le suivi des rémunérations des agents permanents,
- l'analyse de la consommation des heures supplémentaires au regard du cadre budgétaire fixé,
- l'examen des autres coûts de ressources humaines (primes, indemnités, formations),
- l'identification et l'analyse des écarts entre les prévisions et le réalisé,
- l'anticipation des risques de dépassement et la proposition de mesures correctrices.

Le comité de suivi exerce une mission d'analyse, d'alerte et de recommandation.

Il ne constitue en aucun cas une instance de validation a posteriori de la prise en charge des heures supplémentaires supérieures au quota initial de 1 200 h annuelles défini dans l'annexe.

Les comptes rendus des réunions du comité de suivi sont transmis aux Directions générales des deux parties.

Les indicateurs de suivi proposés sont les suivants :

1. Eléments à fournir par la Ville de Rouen pour chaque réunion du comité de suivi
 - Montants des rémunérations des agents permanents,
 - Nombre d'heures supplémentaires (quota annuel maxi : 1000 h),
 - Autres coûts RH (primes, indemnités, formations).
2. Définition et maîtrise du budget annuel
 - Définition par les parties d'un budget annuel prévisionnel au début de chaque année civile

- Réalisation sur la base de ce budget prévisionnel annuel, d'un échéancier prévisionnel de coût RH par trimestre.

3. Suivi trimestriel à terme échu

- Relever les montants facturés pour le trimestre.
- Comparer avec le budget trimestriel et annuel prévisionnel.
- Identifier et justifier les écarts.

4. Rythme de consommation annuel

- Cumuler les dépenses trimestre par trimestre.
- Calculer le % du budget consommé : $(\text{cumul facturé} \div \text{budget annuel}) \times 100$.
- Détecter tendances et anticiper les dépassements.

Article 4 – Heures supplémentaires

Les Parties conviennent que le budget dédié aux heures supplémentaires pouvant être réalisées dans le cadre de la présente convention est plafonné à 55 000€, correspondant à un volume estimé à 1200 heures, majorées des frais de gestion, par année civile, sans possibilité de report d'une année sur l'autre.

Les dépenses supplémentaires, par rapport à celles prévues au budget de l'année en cours, qui apparaîtraient nécessaires au cours de l'exécution de la présente convention devront préalablement être autorisées par la Métropole ou par la Ville. Toutefois, en cas d'urgence, de circonstances exceptionnelles ou de force majeure, la Ville de Rouen, qui exerce les missions objet de la présente convention, pourra toutefois engager des dépenses supplémentaires, sur sa proposition et après information de l'autre partie. Elle en rendra compte au comité de suivi dans les deux mois suivants leur réalisation, afin de permettre à la Métropole d'ajuster ses prévisions budgétaires.

Le comité de suivi est mis en place pour veiller à la bonne exécution de la présente convention. Il associe les directions des ressources humaines, des finances et de la gestion publique et de la fiscalité et des sports des deux signataires ainsi, au besoin, que les représentants des directions générales des services. Il a en particulier pour objet de suivre la consommation des heures supplémentaires.

Article 5 – Modalités financières

Les dépenses actualisées figurant dans l'annexe RH seront remboursées par la Métropole à la Ville de Rouen selon les modalités prévues dans la convention initiale, à savoir :

- remboursement sur présentation des justificatifs,
- versements selon la périodicité précisée dans ladite convention (trimestrielle),

Article 6 – Révision des postes et des quotités

Les postes d'agents permanents, les quotités et les volumes d'heures supplémentaires mentionnés dans la nouvelle annexe n°3 pourront faire l'objet d'une révision en cours d'année si nécessaire.

Cette révision ne pourra intervenir qu'à la condition d'un arbitrage formel et exprès du comité de suivi élargi aux Directions Générales des deux Parties, dûment consigné dans une décision écrite.

Toute modification de l'annexe n°3 n'est autorisée qu'à titre marginal, dans la limite d'une variation financière de $\pm 15\%$ du montant de celle-ci, sur la durée de la convention. Au-delà, toute modification devra intervenir par la signature d'un nouvel avenant à la présente convention et par délibération respective des Parties.

Toute décision de révision de la quotité devra préciser, le cas échéant, le nouveau volume d'heures applicable et sa date d'effet.

Il est expressément précisé que toute création de poste au-delà des 21,57 ETP mentionnés dans l'annexe RH nécessite une validation préalable de la Métropole.

À défaut d'une validation expresse du comité de suivi élargi aux Directions Générales des deux parties dans les conditions précitées, la quotité initialement prévue de l'annexe n°3 demeurera pleinement applicable, sans possibilité de facturation ou de compensation au titre d'une modification non autorisée.

Article 7 – Approbation de l'utilisation de la surfaceuse par les clubs résidents et autorisation de la signature des conventions d'utilisation par le gestionnaire

La Ville de Rouen dans le cadre de sa relation avec les 4 clubs résidents de la patinoire (le Rouen Hockey Elite, Le Club de Hockey Amateur de Rouen, le Rouen Olympic Club et l'Ecole Sportive de Patinage Artistique de Rouen) a proposé de les impliquer et de les responsabiliser dans l'activité d'entretien et de maintien en bon état des deux pistes de la patinoire.

Il en résulte que des personnes volontaires et identifiées pourront être formées et contribuer à l'activité de surfacage des deux pistes.

Lors de sa séance du 8 avril 2024, le Conseil Municipal de la Ville de Rouen en tant que gestionnaire de l'équipement a autorisé la signature par son Maire de conventions-type de mise à disposition des surfaceuses entre la Ville de Rouen et les associations résidentes.

La convention cadre de mise à disposition des surfaceuses du centre Guy Boissière est jointe au présent avenant. Le Gestionnaire est autorisé à signer des conventions de mise à disposition des surfaceuses gracieusement aux clubs de glace dans les conditions suivantes :

- les conventions de mise à disposition des surfaceuses doivent être conformes au modèle annexé au présent Avenant ;
- les conventions de mise à disposition des surfaceuses ont été soumises à l'approbation de la Ville et de la Métropole ;
- le Gestionnaire doit transmettre à la Ville et à la Métropole une copie de chaque convention de mise à disposition des surfaceuses signée.

Article 8 – Durée et entrée en vigueur

Le présent avenant prend effet à la date de sa signature par les deux Parties.

Il reste applicable jusqu'au terme de la convention initiale.

Article 9 – Dispositions inchangées

Toutes les autres dispositions de la convention de gestion demeurent inchangées et conservent leur plein effet.

Fait à Rouen, le

Pour la Ville de Rouen,
Le Maire

Pour la Métropole Rouen Normandie,
Le Vice-Président

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

David LAMIRAY